



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES INDIVIDUELLES : AIDE
FINANCIÈRE PERSONNALISÉE (AFP), COUP DE POUCE COMPÉTENCES
(CPC) ET MISE À JOUR DU RDAS**

(N°2026-132)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.121-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2018-604 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale, volets politiques de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Règlement Intérieur de l'Aide Financière Personnalisée et Coup de Pouce Compétences (AFP-CPC) selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joint en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 :

De valider les évolutions du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) afin d'y inclure les mesures Aide Financière Personnalisée (AFP) et Coup de Pouce Compétences (CPC), par l'ajout d'une fiche jointe en annexe 2 de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais
Mon Département

Règlement

A.F.P.

Aide Financière Personnalisée

C.P.C.

Coup de Pouce Compétences



Édition Janvier 2026

A l'usage des référents R.S.A et des partenaires

SOMMAIRE

Principes généraux de l'A.F.P et du C.P.C

I. Aide Financière Personnalisée (A.F.P)

01. Aide à la mobilité	p.06
02. Frais liés à la reprise d'emploi ou d'une formation	p.10
03. Frais liés à la parentalité	p.12
04. Équipements de première nécessité	p.13
05. Autres interventions	p.13

II. Coup de Pouce Compétences (C.P.C)

01. Formations éligibles à l'aide	p.14
02. Publics éligibles	p.15
03. Modalités de mise en œuvre du C.P.C	p.15

Annexe

Chemin emprunté par un dossier AFP ou CPC	p.16
---	------



Principes généraux

Le présent règlement des Aides Financières Personnalisées (A.F.P) et des Coups de Pouce Compétences (C.P.C) précise les modalités d'application et de versement de ces aides.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité et d'équité

Les demandes d'A.F.P et de C.P.C réalisées auprès du Département ne doivent être faites qu'après sollicitation des financements de droit commun.

Ce sont des aides directes, en faveur des allocataires du RSA et à titre dérogatoire aux jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus résidant dans le Département du Pas-de-Calais, destinées à **financer des dépenses personnelles inhérentes à l'atteinte d'un objectif défini dans le Contrat d'engagement du RSA en cours de validité.**

Elles ne constituent pas à elles seules une action d'insertion.

La demande d'A.F.P ou C.P.C doit être complétée par un professionnel de l'insertion via le formulaire dédié, accompagné des justificatifs et transmise ensuite au SLAI du territoire de résidence du demandeur.

La nature, les conditions d'octroi et le montant des aides financières A.F.P et C.P.C sont adoptés par délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais. L'attribution aux bénéficiaires ne peut se faire que dans la limite des crédits votés chaque année. Les demandes complètes seront étudiées par les Services Locaux Allocation Insertion. La décision sera ensuite adressée à l'allocataire par courrier.

Les Aides Financières Personnalisées et les Coups de Pouce Compétences sont destinés principalement aux bénéficiaires du R.S.A soumis à droits et devoirs et ceux engagés dans un parcours d'insertion. Ces aides seront sollicitées à titre exceptionnel et devront être justifiées par la délivrance d'une facture, d'une attestation ou encore d'un contrat de formation. En l'absence de justificatifs, le Département se réserve le droit de demander un remboursement partiel ou total de l'aide versée.



I. L'Aide Financière Personnalisée (A.F.P)



Objectifs de l'Aide Financière Personnalisée

Le dispositif A.F.P est une action destinée à prendre en totalité ou partiellement certains frais afin de lever les freins périphériques à l'emploi ou à la formation professionnelle.

Ce dispositif s'adresse à tout bénéficiaire du RSA dont le contrat d'engagement du RSA démontre l'intérêt d'une aide et à tout bénéficiaire du RSA entré en parcours d'insertion ayant besoin d'un dernier coup de pouce avant d'accéder à l'emploi durable.



01. Mobilité

→ Permis B

L'aide est attribuée uniquement pour le paiement de 20 leçons de conduite au maximum et soumise à l'obligation d'avoir obtenu le code B au préalable. Elle est versée en une fois ou 2 x 10 leçons. Les heures de conduite complémentaires suite à un échec à l'examen du permis B ou la perte du permis de conduire ne peuvent donner droit à un nouveau soutien financier du département au passage du permis B.



Montant de l'aide

Aide d'un montant **maximum de 720 euros** par bénéficiaire non cumulable avec une aide d'autres organismes pour le même motif.



Consignes instruction

- ▶ S'assurer que les aides possibles émanant du Conseil Régional, de France Travail ou tout autre partenaire ont bien été sollicitées en amont et ont reçu un avis défavorable.
- ▶ Vérifier l'éligibilité du candidat à un financement du permis de conduire par le biais de son Compte personnel de formation (CPF)...



Pièces obligatoires

- ▶ Copie de l'attestation de réussite au code B
- ▶ Attestation d'inscription dans une auto-école
- ▶ Justificatif de refus d'aide par d'autres organismes pour le même motif

→ Frais de déplacements

Cette aide permet au bénéficiaire de se rendre sur son lieu de travail ou de formation. Elle vise ainsi à éviter toute rupture dans son parcours d'insertion vers l'emploi.

L'utilisation des transports en commun et/ou du covoiturage est à privilégier.

En cas d'impossibilité justifiée d'utiliser les transports en commun, le dispositif de covoiturage ou lorsque les horaires de travail ne correspondent pas avec ceux de ces moyens de transport, il devient possible de rembourser les frais liés à l'utilisation d'une voiture ou d'un deux-roues motorisé.

→ Aide aux transports en commun

Le paiement se fait sur le tarif de base (2^{ème} classe pour la SNCF par exemple), déduction faite des éventuelles réductions (carte jeune...). Il sera demandé de fournir un justificatif délivré par le transporteur.

→ Frais de carburant



Montant de l'aide

Pour une voiture : **0,20€ / km** sur une durée d'un mois calendaire



Consignes instruction

- ▶ Vérifier le nombre de déplacements en déduisant les absences, les congés et en tenant compte du trajet le moins onéreux depuis un site internet spécialisé dans le calcul d'itinéraire
- ▶ S'assurer que les aides possibles émanant du Conseil Régional, de France Travail ou tout autre partenaire ont bien été sollicitées en amont et ont reçu un avis défavorable.



Pièces obligatoires

- ▶ Copie du permis B ou AM
- ▶ Copie de la carte grise
- ▶ Attestation sur l'honneur du propriétaire, en cas d'emprunt d'un véhicule
- ▶ Justificatif de refus d'aide par d'autres organismes pour le même motif

→ Frais d'entretien d'un véhicule

Cette aide a pour but de permettre au bénéficiaire d'effectuer des réparations sur son véhicule personnel. Elle n'est accordée que lorsque le véhicule est indispensable au bénéficiaire dans le cadre de ses démarches d'insertion professionnelle et ne peut l'être qu'une seule fois, à titre exceptionnel.

L'intervention vise **tout problème technique ne permettant pas au véhicule d'être en état de fonctionnement ou n'assurant pas totale sécurité à son utilisateur** (organes de sécurité tels que cardan, pneus, amortisseurs, roulement, embrayage, boîte à vitesses ... et tout autre équipement nécessaire à la bonne tenue de route).

Si cela est possible, **privilégier l'utilisation d'un garage solidaire.**

Montant de l'aide	Pièces obligatoires
L'aide maximale par bénéficiaire est fixée à :	<ul style="list-style-type: none">• Copie du permis B ou AM• Copie de la carte grise• Devis et facture des réparations
700€ pour une voiture	
400€ pour un deux-roues motorisé	<ul style="list-style-type: none">• Pièce justificative liée au cadre d'intervention : contrat de travail ou de formation, convocation ...
100€ pour un vélo électrique ou une trottinette électrique	

→ Location d'un moyen de transport

Privilégier les structures d'aide à la mobilité à vocation sociale et les transports en commun dans la mesure du possible.

L'intervention se fait dans le cadre d'une reprise d'emploi ou d'une formation qualifiante, sur 3 mois au maximum et dans la limite de 10€/jour. Justifier de la demande (devis, facture, contrat de travail ou de formation, convocation ...)



→ Achat d'un moyen de transport

Sont concernés par cette mesure d'aide uniquement les véhicules suivants : **vélo, vélo électrique, deux-roues motorisé dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³**. L'achat de voiture en est exclu.

L'achat d'un véhicule doit impérativement être justifié par la reprise d'un emploi ou le maintien dans un emploi.

Cette aide ne peut être versée qu'une seule fois par bénéficiaire et ne peut être cumulée avec une aide à l'obtention du permis B.

Montant de l'aide	Pièces obligatoires
• Pour un vélo : intervention à hauteur de 80 % du prix d'achat et plafonnée à 105€.	<ul style="list-style-type: none">• Deux devis a minima• A posteriori, une facture acquittée d'achat du moyen de locomotion provenant d'un vendeur professionnel• Copie du permis AM pour l'achat d'un cyclomoteur de moins de 50 cm³• Copie du permis A1 pour l'achat d'une moto légère dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³
• Pour un vélo électrique ou deux-roues motorisé : intervention à hauteur de 80% du prix d'achat et plafonnée à 500€.	

→ Assurance véhicule

À titre exceptionnel, l'AFP peut intervenir sur le financement de la cotisation d'assurance d'un véhicule à moteur pour des déplacements dans le cadre d'un emploi ou d'une formation professionnelle. Cette aide n'est pas attachée à l'achat d'un véhicule et n'est versée qu'une seule fois.



Cette aide est **plafonnée à 125€** et ne doit pas dépasser 80% du coût total de la cotisation.



02. Frais liés à la reprise d'un emploi ou d'une formation

→ Frais de restauration

L'objectif est de permettre au demandeur de pouvoir bénéficier d'une aide participative aux frais de repas pris à l'extérieur de chez lui pour suivre une action d'insertion liée à son contrat d'engagement du RSA.

À noter que la prise de ces repas entraîne l'acquiescement des dépenses auprès de la structure assurant la restauration ou dans des établissements de restauration.

Montant de l'aide

Consignes instruction

Pièces obligatoires

5,50€ par repas au maximum sur une durée d'un mois calendaire

- S'assurer qu'une demande a été faite en amont auprès des services de France Travail et qu'elle a reçu un avis défavorable

- Facture ou reçu transmis par un artisan ou commerçant
- Contrat de formation ou contrat de travail

→ Frais d'hébergement

L'aide peut être apportée lorsque la personne est obligée de trouver un hébergement à proximité de son lieu d'activité, dans le cadre notamment d'une formation qualifiante ou d'une reprise d'emploi.

Montant de l'aide

Consignes instruction

Pièces obligatoires

30€ par nuitée, dans la limite d'un mois calendaire d'intervention

- S'assurer qu'une demande a été faite en amont auprès des services de France Travail et qu'elle a reçu un avis défavorable

- Facture ou reçu transmis par un hébergeur professionnel
- Contrat de formation ou contrat de travail



→ Vêtements de travail

Le Département participe à l'achat d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements professionnels s'ils ne sont pas fournis par l'employeur ou l'organisme de formation, en cas de reprise d'emploi ou de formation qualifiante des bénéficiaires.

Privilegier autant que possible l'achat de vêtements en ressourcerie.

Montant de l'aide

Consignes instruction

Pièces obligatoires

Paire de chaussures..... **55€**
 Pantalon de travail..... **28€**
 Veste de travail..... **28€**
 Tenue de travail..... **48€**
(veste + pantalon, combinaison)
 Tenue de pluie..... **20€**
 Gants..... **10€**

- Négocier avec les partenaires leur participation au financement des équipements

- Copie du contrat de formation ou contrat de travail
- Devis détaillé des fournitures

- A posteriori, facture d'achat des fournitures



Cumul de l'aide plafonnée à 185€ / personne / an

→ Matériel professionnel

Le Département contribue à l'achat de matériel spécifique à une formation qualifiante ou à une reprise d'emploi autre que celui lié à la protection des personnes. L'aide personnalisée est mobilisable une seule fois. **Ne sont pas pris en charge le matériel périssable et le matériel informatique.**

Montant de l'aide

Consignes instruction

Pièces obligatoires

Montant de l'aide **fixé à 80% du montant du matériel dans la limite de 450€**

- Négocier avec les partenaires leur participation au financement des équipements

- Copie du contrat de formation ou contrat de travail
- Devis détaillé des fournitures
- A posteriori, facture d'achat du matériel



03. Frais liés à la parentalité

→ Garde d'enfant(s)

Le Département participe aux frais de garde du ou des enfant(s) de l'allocataire RSA afin qu'il puisse participer à une action d'insertion professionnelle. L'aide personnalisée est mobilisable une seule fois et n'est pas cumulable à la prise en charge par d'autres partenaires pour le même motif.

Montant de l'aide par enfant

Pour une **assistante maternelle agréée**: **21,50€ / jour au maximum**, nourriture comprise dans la limite d'un mois calendaire

Pour une **structure collective**: **3,11€ / jour au maximum**, nourriture comprise dans la limite d'un mois calendaire

Consignes instruction

- Vérifier les heures et jours de garde
- Mobiliser en premier lieu les aides de la CAF, des CCAS/CIAS et toute structure pouvant aider à la garde d'enfant(s)

Pièces obligatoires

- Attestation ou contrat d'entrée en action d'insertion
- Contrat attestant l'accueil effectif de l'enfant par une assistante maternelle ou une structure collective.

→ Cantine pour les enfants

Le Département participe aux frais de cantine pour le ou les enfant(s) de l'allocataire RSA afin qu'il puisse participer à une action d'insertion professionnelle. L'aide vient en complément d'une aide financière apportée par la CAF, le CCAS/CIAS ou le fonds social collégien et lycéen (justificatif d'accord ou de refus à fournir)

Elle doit avoir un caractère exceptionnel.

Le paiement se fait sur présentation des justificatifs. L'aide ne peut excéder 4€/ repas / enfant, dans la limite d'un mois calendaire.



04. Équipements de première nécessité

Le Département permet aux allocataires du RSA de pouvoir acheter un équipement de première nécessité dans le cas d'un changement de situation, comme suit: accès au logement suite à une sortie d'hébergement (CHRS/CHU) ou à une incarcération, accès au logement en sortie de rue ou de squat, séparation ou accident de la vie (ex: incendie), gens du voyage en phase de sédentarisation, primo-locataire. Pour les allocataires du RSA accompagnés dans le cadre du Logement d'abord, la demande d'aide émanant de l'association en charge de l'accompagnement doit être transmise au SLISL, qui fera ensuite le lien avec le SLAI.

Montant maximal de l'aide

- Literie 1 personne..... **220€**
- Literie 2 personnes..... **300€**
- Table + 4 chaises..... **170€**
- Cuisinière..... **210€**
- Réfrigérateur..... **180€**
- Lave-linge..... **230€**
- Meuble de rangement..... **140€**



Consignes instruction

- Envisager toutes les autres solutions de financement avant d'instruire la demande
- Aider notamment celles de la CAF (aide à l'équipement ou aide universelle d'urgence) et de la Fondation pour le logement des défavorisés.
- Ne pas se substituer à d'autres aides départementales (AFASE et secours d'urgence).



Pièces obligatoires

- Devis détaillé des équipements sollicités
- A posteriori, facture acquittée transmise par un vendeur professionnel



Cumul de l'aide plafonnée à 1 150€ pour une personne seule et 1 230€ pour un couple

05. Autres interventions

- Frais d'inscription aux concours
- Frais d'inscription en études supérieures au sein d'un établissement public (ex: école d'infirmier)
- Carte chronotachygraphe
- Formation Premiers Secours Citoyen (PSC) préalable à une entrée en formation
- Visite médicale préalable à une embauche



Pour ces frais le montant est plafonné à 180€ et devra s'accompagner d'un justificatif ou d'une facture acquittée.



II / Coup de Pouce Compétences (C.P.C)

01. Formations éligibles à l'aide

Le Coup de Pouce Compétences est une action volontariste du Département, destinée à prendre en charge des coûts de formation dès lors que celle-ci n'est pas financée. Il couvre les frais pédagogiques.

Les formations prises en charge doivent permettre :

- L'acquisition de certificats ou habilitations diverses, ainsi qu'une participation financière au droit d'inscription à un concours ou à une formation
- Une amélioration de l'employabilité dans un domaine porteur d'emploi, par l'actualisation et la diversification des compétences professionnelles (exemples: FCO, gestion de stocks informatisée,...)
- L'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification

02. Publics éligibles

Les **allocataires du RSA** sont les publics prioritaires dans la mobilisation de ce dispositif. Le Coup de Pouce Compétences donne droit à la prise en charge des coûts de formation qualifiante ou certifiante dans la limite de 910 heures de formation par personne.

Ce financement interviendra sous réserve d'une validation du projet de formation par la mise en place en amont d'une immersion en milieu professionnel en cohérence avec le métier visé.

À titre exceptionnel, le Coup de Pouce Compétences peut permettre à des jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus de se voir financer les coûts d'une action de pré qualification (préparatoire à l'emploi par exemple).

03. Modalités de mise en œuvre du C.P.C



Le demandeur devra mobiliser en premier lieu son **Compte Personnel de Formation (CPF)** afin de financer les coûts de formation.



En second lieu, il doit se tourner vers le droit commun (**Conseil Régional, France Travail**) afin de trouver d'autres solutions de financement.



Ce n'est qu'en dernier recours que le **CPC** doit être mobilisé.

Deux devis au minimum doivent alors être fournis avec la demande. Un suivi doit être réalisé (justificatifs à l'appui).

Chemin emprunté par un dossier AFP ou CPC

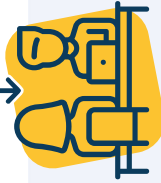
1



L'allocataire RSA en démarche d'insertion professionnelle, exprimant un besoin

Demande

2



Le référent RSA réceptionne les pièces justificatives et complète le dossier avec l'utilisateur



Transmission du dossier et des pièces justificatives

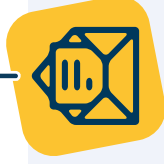
5



Le Service Comptabilité réceptionne dossier, RIB et mandat sous-seing privé et procède à la mise en paiement

Transmission pour paiement

4



Le Président du Conseil départemental notifie sa décision par courrier auprès de l'allocataire du RSA

Transmission pour avis

3



Le Service Local Allocation Insertion instruit le dossier et émet un avis à la demande d'aide financière par le biais du chef de service

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Règlement

A.F.P | C.P.C

Aide Financière Personnalisée | Coup de Pouce Compétences

Les aides financières individuelles « Aide Financière Personnalisée » (AFP) et « Coup de Pouce Compétences » (CPC) sont destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Elles ont pour objectifs de lever des obstacles périphériques à la reprise d'une activité professionnelle, à la formation professionnelle ou encore à la reprise d'un emploi. L'aide sollicitée doit permettre la réalisation d'un projet d'insertion défini dans le dossier de demande.

Bénéficiaires

- Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- A titre dérogatoire, jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus (dans le cadre d'un financement d'action de pré qualification par une aide CPC), résidant dans le Pas-de-Calais, de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne (UE) ou étrangère (hors UE) disposant d'un titre de séjour leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Conditions d'attribution

Les conditions sont les suivantes :

- Allocataires du RSA ayant un projet d'insertion inscrit dans le contrat d'engagement du RSA mais ne disposant des moyens financiers suffisants pour le réaliser ;
- A titre dérogatoire, jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus ayant un projet d'insertion à valider dans le cadre d'une action de pré qualification mais ne disposant pas des moyens financiers suffisants pour le réaliser ;
- Aucune durée minimale de résidence sur le territoire départemental n'est exigée ;
- Plafond de ressources : RSA sans le forfait logement ;
- Les aides AFP et CPC sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation demandée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ;
- Les aides AFP et CPC sont attribuées sous réserve que toutes les possibilités de financement relevant du droit commun ont été explorées en amont et ont fait l'objet d'un refus ;
- Sur présentation de justificatifs et dans la limite des montants maximums ou forfaitaires prévus pour chaque aide dans le règlement intérieur AFP CPC.

Modalités de demande

Le dossier de demande d'aide est complété avec un instructeur (référents RSA, conseillers en insertion professionnelle du réseau pour l'emploi, travailleurs sociaux ou services spécialisés du Département).

Le dossier est transmis par l'instructeur aux services locaux allocation insertion placés au sein des maisons du Département solidarités, chargés d'étudier la demande.

La décision d'attribution est prise par ces services qui, au regard des critères inscrits dans le règlement intérieur AFP CPC, valident ou invalident les demandes et étudient les recours.

Toute décision fait obligatoirement l'objet d'une notification écrite à l'intéressé ainsi qu'à l'instructeur de la demande par le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Tout refus d'attribution doit être dûment motivé.

Contrôle d'effectivité

L'allocataire du RSA s'engage à utiliser l'aide financière pour la réalisation de son projet, à participer à l'évolution de sa situation par la signature d'un engagement négocié et par la recherche de sa participation financière dans la mesure du possible. L'instructeur assure l'accompagnement du bénéficiaire RSA dans son projet. Le pilotage technique et financier du dispositif est assuré au niveau départemental par le service insertion et emploi de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable.

Voies de recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Cadre réglementaire

- Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil départemental

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques

RAPPORT N°64

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES INDIVIDUELLES : AIDE FINANCIÈRE PERSONNALISÉE (AFP), COUP DE POUCE COMPÉTENCES (CPC) ET MISE À JOUR DU RDAS

Le Département attribue de longue date deux aides (L'Aide Financière Personnalisée (AFP) et le Coup de Pouce Compétences (CPC)) qui ne font pas encore l'objet d'un règlement formalisé d'attribution. L'objet du présent rapport est donc d'adopter le règlement intérieur de ces aides et de mettre à jour le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Présentation des aides :

L'Aide Financière Personnalisée (AFP) et le Coup de Pouce Compétences (CPC) sont des aides financières volontaristes et subsidiaires, versées directement aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et destinées à financer des dépenses personnelles inhérentes à l'atteinte d'un objectif défini dans le contrat d'engagement du RSA en cours de validité.

L'AFP est une aide visant à lever les freins financiers connexes aux démarches d'insertion sociale et professionnelle, tels que la mobilité, la garde d'enfants, l'accès au logement, pour favoriser l'entrée en formation ou en emploi.

Le CPC, quant à lui, permet de prendre en charge des frais pédagogiques de formation, dans la limite de 910 heures de formation par personne, dès lors que celle-ci n'est pas financée par le droit commun. Si les allocataires du RSA sont le public prioritaire de cette aide, elle est accessible, à titre exceptionnel, aux jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus pour le financement d'actions de pré qualification, visant à sécuriser leur entrée en parcours qualifiant à un métier porteur d'emplois.

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités humaines 2022-2027 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et plus particulièrement dans le cadre de l'ambition 9 « Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent ».

Ainsi, dans son projet de mandat, le Département a réaffirmé son engagement en faveur de l'accompagnement des personnes les plus vulnérables vers une insertion sociale et professionnelle durable et pérenne.

La gestion des aides :

Pour l'année 2025, le bilan des AFP et CPC fait apparaître que :

- 539 allocataires du RSA ont pu bénéficier d'une aide financière personnalisée (AFP). L'aide moyenne versée est de 344,54 € et concerne principalement la mobilité. Le montant total des AFP versé est de 185 706,26 €.

- 121 allocataires du RSA et jeunes de 18 à 25 ans révolus ont pu bénéficier d'un coup de pouce compétences (CPC). L'aide moyenne versée est de 1 453,36 €. Le montant total des CPC versé est de 175 857,15 €.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces deux mesures sera calculée selon la part des foyers bénéficiaires du RSA sur chaque territoire, afin d'en assurer une distribution équitable. Les enveloppes seront fongibles en fonction des dépenses et des besoins. Cette démarche vise à instaurer une répartition équilibrée à l'échelle départementale, afin de garantir à l'ensemble des habitants un accès équitable à une aide individuelle sur l'ensemble des territoires du Pas-de-Calais.

Un cadre juridique nécessaire :

S'agissant d'aides extralégales issues de la politique volontariste du Département en matière d'inclusion durable, les AFP et CPC nécessitent l'adoption d'un règlement intérieur fixant les modalités d'attribution, d'application et de versement de ces aides, afin de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires et de contrôler l'utilisation des fonds publics.

En parallèle, conformément à l'article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, les aides individuelles AFP et CPC doivent être intégrées au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- d'approuver le Règlement Intérieur AFP-CPC selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au document joint en annexe 1 ;
- de valider les évolutions du Règlement Départemental d'Aide Sociale afin d'y inclure les mesures Aide Financière Personnalisée (AFP) et Coup de Pouce Compétences (CPC), par l'ajout d'une fiche jointe en annexe 2.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY